MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 2 HEURES DU SOIR

Matavire 29. N° 35. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana pae 27 atete 1880.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an..... 20 f.
Six mois..... 10 f.
Trois mois..... 5 f.
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements et les Annonces**, s'adresser au BUREAU DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant)
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 30 c. la ligne.
Les mêmes annonces se paient le mois du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Résultat des élections complémentaires au Conseil colonial et à la Chambre de commerce. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Révision des taxes locales. — Sinistre du 13 et 15 juillet 1880. — Situation de la colonie française. — Nouvelles de l'extérieur. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

FEUILLETON. — La Belle au Bois Dormant (*Suite et fin*).

PARTIE OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INTERIEUR

CONSEIL COLONIAL

MEMBRES EUROPÉENS.

Élections complémentaires du 29 août 1880.

Électeurs inscrits..... 289
Nombre des votants..... 197

Nombre des voix obtenues.

Bonet, défendeur, élu.....	73
Segond (Joseph), id.....	52
Artigues (Baptiste).....	91
Laugenamice (Pierre).....	14
Van der Venne.....	13
Raoulx.....	11
Charles (Victor).....	10
Martiny.....	6
Humelin.....	5
Pater.....	5

Vote diverses se répartissant sur 16 autres candidats..... 96

Élections à la Chambre de Commerce.

Élections complémentaires du 23 août 1880.

MEMBRES FRANÇAIS.

Électeurs inscrits..... 63
Nombre des votants..... 21

Ont obtenu :

Alger (Léon), élu.....	13
Humelin, id.....	12
Laharrague (J.-T.) élu, id.....	12
Droller père, élu, membre suppléant.....	11
Ribollet, id.....	7
Gaudin.....	6
Langenamice fils.....	5

APOO RAA NO TE FENUA

TE MAU PAPAA FEIA MAITI.

Te feia maiti faahope rau roa no te 22 no atete 1880.

Te feia maiti i papai hia..... 320
Te feia maiti i tae mai..... 127

Te feia rau o te feia maiti i roaa mai.

Bonet, parura parau, maiti hia	73
Segond (Joseph), maiti hia.....	52
Artigues (Baptiste).....	91
Laugenamice maitia.....	14
Van der Venne.....	13
Raoulx.....	11
Charles (Victor).....	10
Martiny.....	6
Humelin.....	5
Pater.....	5

E rave iahi aha a te feia maiti i maiti i na taata e 16..... 96

Maiti rau hopea no te Apoo rau no te hoo raa taua.

Maiti rau no te 22 no atete 1880.

FEIA TOMOA MAITI RAA TAHANI.

Feia maiti i papai hia..... 63
Te tahi rau o te feia maiti i tae mai..... 21

Ua roaa mai :

Alger, Léon, ua maiti hia.....	13
Humelin, maiti hia.....	12
Laharrague, J.-T., maiti hia.....	12
Droller metua, maiti hia ei mono.	11
Ribollet, ahoa.....	7
Gaudin.....	6
Langenamice tamaiti.....	5

CONSEIL COLONIAL

Mathes.....	4
Cardella.....	3
Le Caër.....	3
Forni.....	3
Cadiou.....	3
Huet.....	3
Laharrague aînéhôpp.....	3

E rave rahi aha a te feia maiti i parare haere i nia i na taata 15 19.

MEMBRES ÉTRANGERS.

Electeurs inscrits.....	77
Nombre des votants.....	22

Ont obtenu :

Menel, élu.....	13
Bonnet, docteur, intelligible.....	14
Johnston, père, élu.....	5
Cardella, intelligible.....	5
Laharrague, id.....	10
Maxwell, élu, mais n'accepte pas.	8
Chapman, a déclaré à l'avance ne pas accepter.....	8
Marsh, élu.....	8
Walker, du membre suppléant, mais n'accepte pas.....	7
Cape, a déclaré à l'avance ne pas accepter.....	7
Snow, élu membre suppléant.....	6
Boyd.....	6
Jones, intelligible.....	6
Dawson id.....	6
Lamotte, id.....	5
Smith.....	3
Michell.....	2
Bonet, docteur, intelligible.....	1
Voix diverses se répartissant sur 11 candidats.....	11

MEMBRES ÉTRANGERS.

Mathes.....	4
Cardella.....	3
Le Caër.....	3
Forni.....	3
Cadiou.....	3
Huet.....	3
Laharrague aînéhôpp.....	3

E rave rahi aha a te feia maiti i parare haere i nia i na taata 15 19.

MAU TAATA TOROA E 8.

Te feia maiti i papai hia..... 77
Te tahi rau o te feia maiti i tae mai..... 22

Ua Tiha mai :

Menel, ua maiti hia.....	13
Bonnet, taata, maiti ore hia.....	10
Johnston, metua, maiti hia.....	5
Cardella, taata maiti ore hia.....	5
Laharrague, ahoa.....	10
Maxwell, maiti hia, ua faahemi mai.....	8
Chapman, ua faahemi mai ua mana eha o faarii mai.....	8
Marsh, maiti hia.....	8
Walker, taata toroa mono, aita i faarii mai.....	7
Cape, ua faahemi ma mua aore oia i faarii mai.....	7
Anoro, maiti hia taata toroa mono.....	6
Boyd.....	6
Jones, aore i maiti.....	6
Dawsie, ahoa.....	6
Lamotte, ahoa.....	5
Smith.....	3
Michell.....	2
Bonet, parura parau, eha e au ia maiti hia.....	1
E rave rahi ta parau e ia feia maiti te haaparare haere i nia i na taata 11.....	11

Immigration.

AVIS.

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des habitants que des propositions ont été faites par MM. Wilkens et Cie, de San Francisco, à l'effet d'introduire dans la colonie de 450 à 500 immigrants connus à Tahiti sous le nom d'Aoraïs.

Ces immigrants seraient introduits en trois voyages successifs

NOTICE.

The Administration has the honor to make known to the inhabitants that propositions have been made by Messrs. Wilkens and Co., of San Francisco, for the purpose of introducing into the colony 450 to 500 immigrants known in Tahiti as Aoraïs.

FEUILLETON DU *MESSAGER* DU 27 AOUT 1880

LA BELLE AU BOIS DORMANT

CONTE PAR CH. PERRAULT

(Suite et fin.—Voir le précédent numéro.)

Huit jours après, la méchante reine dit à son maître d'hôtel :

— Je veux manger à mon souper le petit Jour.

Il ne répliqua pas, résolu de la tromper comme l'autre fois. Il alla chercher le petit Jour, et le trouva avec un petit couteau à la main, dont il faisait des armes avec un gros singe : il n'avait pourtant que trois ans. Il le porta à sa femme, qui le cacha avec la petite Aurore, et demna à la place du petit Jour un petit chevreau fort tendre, que l'agressif trouva admirablement bon.

Cela était fort bien allé jusque-là ; mais un soir, cette méchante reine dit au maître d'hôtel :

— Je veux manger la reine à la même sauce que ses enfants.

TE PITI MENEMENE I RAHI AE I TE UMU MAU MAITUITI ORE RA.

E AAMU TEI NA CH. PERRAULT

(Te hopoia. — Aiha i te numero i mua i te teie.)

E vau mahana i muri a'e, parau atura taua ari vahine hamani ino ra i to'ma tuiti :

— Te hinaaro nei au i te amu i te tamaiti iti ra ia Maramarama ta tae i ta'u tamaa ma ahubi.

Aita oia i faaue atii ne'e, no te mea e ua tia mauiui ma to'ga tamaa e e haavare faahou ã ia'ga na mai ia te maramarama ra. Ti aturu oia ia Maramarama ra, rouha ia ia i roto a mua i roto ra i te hoe o'e i roto i te rima, a hauti hanini a i te hoe uri tauta e teiro nos ihpo hoi ia to'ga matahiti i roiro ahi atura o ia i tama ra vahine, o te faatupuni maite ia'na, i te vahi iti reira ;ino te hoeu ra ihia o te pu iti ia ra o Ata poipoi, e tuu mai ra oia, e mono i tana tamaiti iti ra, i te hoe ponohio iti tamaa mau'ai mutie, o te amu hia e taua vahine tarbae ra, mai ta'ma haamaiti.

Aita roa e maa peapea iti i tupo ma te i reira ; e tae ata i te hoe iho ahe, parau mai ra taua ari vahine tarbae ra i te tamaiti :

— Te hinaaro nei au i te amu i te

Ce fut alors que le pauvre maître d'hôtel désespéré de la pouvoir encore tromper. La jeune reine avait vingt ans passés, sans compter les cent ans qu'elle avait dormi : sa peau était un peu dure, quoique belle et blanche ; et le moyen de trouver dans la ménagerie une bête aussi dure que cela ! Il prit la résolution, pour sauver sa vie, de couper la gorge à la reine, et mosta dans sa chambre dans l'intention de n'en pas faire à deux fois. Il s'excitait à la fureur et coitra, le poignard à la main, dans la chambre de la jeune reine ; il ne voulut pourtant point la surprendre, et lui dit avec beaucoup de respect l'ordre qu'il avait reçu de la reine-mère.

— Faites, faites, lui dit-elle en lui tendant le cou ; exécutez l'ordre qu'on vous a donné ; j'irai revoir mes enfants, mes pauvres enfants, que j'ai tant aimés !

Elle les croyait morts depuis qu'on les avait enlevés sans lui rien dire.

— Non, non, Madame, lui répondit ari vahine e i ia hoe a'e à huru hiaa i te amu anai ti hamani ino na tana tau tamaiti.

I reira ra te ipaa rau mai te mauao o tana tuiti ariuha ra ra, i te iho ra i te tavea na te haavare faahou ia i ta ra ia'Ata mairi te pi'i atura mau tahiti te tuu atii vahine ino ra, mai te tamaiti ra i tana matahiti hoe hauere ta'ma i tostora ; ua hauere ta pauri ra'ma ia, a vii mai ta'ma ratiaraa e te uaua amiaiti ; te ravea ra e ofea hoi i roto i te aapu vai ra ; pea, i te hoe pana o teri hurui faite ana te pauri i te roto, tupo iheira te'ua mauao, e i ia ora ia na iho, e e tapu i te aropao o taua ari vahine i, tuoma ; tura i roto i te'ona piha mai te opoia aaate e ehaia ina ia ora e faatauruaru, ua'a i te rave raa i taua ohipa ra. Ua faatupu mai oia i te riri i roto i na e teme tamaiti, mai te fpi i te ruma, i roto i te piha o tana ari vahine ipa ra ; aita ia ia ma i hinaaro i te faahiimaoe ana ia, na, e faaite atura oia, mai te faatuhaa mai ia i ta'na i te'ra ara, i te faaue ra i tae hoi mai i roto i te'ra ruma e tana ari vahine tarbae ra.

Parau mai ra taua ari vahine ipa ra : — E rave, e rave, mai te tuu aua mai i te iraapao ; a haapop i te faua ra i tua ia na mai i roto i te ore ra, e ia faiaua ia vua i ta'u mau tamaiti ra e ari poiheme mehe hoe e au ?

Mai te mahaqu i noe ai tana ua ta'mairi ri na'ma ra, mai te taite ore hai mai oia, te mauao te oua e e ua pohe.

Parau mai ra te tuuti mai te hai-

Archives PF-Messager-27/08/1880

(soit environ 150 francs). Les 250 francs pour les adultes, et 75 francs pour les enfants au-dessous de 10 ans.

Les cultures nécessitées pour les jeunes adultes de 10 à 15 ans, pendant les deux premières années et de 20 francs pendant la troisième et dernière année. Les immigrants auront en outre droit à leur recrutement aux frais de l'Etat, et il y a lieu d'ajouter à cet effet une somme de 75 francs aux prix ci-dessus d'introduction.

Le Cuisse agricole fournit les avances nécessaires, lesquelles lui seront remboursées pour chaque immigrant, conformément aux frais de rapatriement, de la manière suivante, savoir :

100 francs au moment de l'engagement;

100 francs une année après l'engagement;

100 francs dans le courant de dernier mois de l'expiration du contrat.

Les personnes qui désireraient dans ces conditions se procurer des immigrants sont priées de l'adresser leur demande, dans le plus bref délai possible, à la direction de l'intérieur, 1er bureau.

Il est clair que l'opération projetée, si elle est nécessaire que le total des immigrants demandés ne atteigne au moins le chiffre de 450.

These immigrants will be introduced in three successive voyages (each one about 150). The price of introduction will be from 200 to 225 francs for adults, 75 francs for children above 10 years of age, and premiums for children under that age.

The monthly wages will be from 10 to 15 francs for adults for the two first years and 20 francs for the third and last year. The immigrants will also have a right to their *rapatriement* at the expense of the *engagiste*, and for which a sum of 75 francs is necessary to be added to the above price of introduction.

The Caisse agricole will make all necessary advances, which will be repaid for each immigrant, including the expense of *rapatriement*, in the following manner, viz.:

100 francs at the moment of *engagement*;

100 francs one year after the engagement;

100 francs in the course of the last month of the expiration of the contract.

Persons who desire to procure immigrants under the above conditions are invited to send in their demands, as soon as possible, to the 1st office of the Directeur de l'Intérieur.

It is clear that the operation, if succeed, it is necessary that the total number of immigrants demanded should not be less than 450.

Concours pour les jeunes indigènes parlant le français

AVIS.

Le lundi 6 septembre prochain, à 8 heures du matin, sera tenu à Papeete le concours pour la distribution de la somme de 500 fr.

accordée par M. l'Amiral du Petit-Thouars aux trois enfants âgés de moins de quinze ans, issus de père et de mère indigènes, suivant encore les écoles et parlant le mieux le français.

Les jeunes gens ou jeunes filles qui désireraient prendre part à ce concours sont priés de vouloir bien se faire inscrire au bureau de M. Gandey, chef du 1er bureau à la Direction de l'Intérieur et secrétaire du conseil de l'instruction publique.

Les candidats devront, au moyen d'une expédition de leur acte de naissance ou de toute autre pièce, justifier de leur âge et de leur nationalité.

Les examens auront lieu en présence des membres du conseil de l'instruction publique.

E rave hia te hiopoa ra i mua i te ipu o te feia tuha o te upoo ra no te mau haapii ra.

Contribuables indigènes.

Les contribuables du service indigène sont informés que conformément à l'arrêté de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 17 juillet dernier, M. Lagrade, ex-greffier de la crisse indigène, est chargé du recouvrement des impôts de l'année 1880.

La caisse est transférée au bureau des contributions.

Les contribuables en retard sont invités à se libérer dans le plus bref délai pour éviter des frais de poursuite. La caisse est ouverte tous les jours, de dimanche exepté, de 8 à 10 heures du matin.

Te haere hia tu ites te feia aufau moni avae i te pauau tahiti o mai te oi i te faaea ra i te Tomana te Auvaha o te Repupiria i te 17 no tiurai i muiri ienei, na iaopoo ia M. Lagrade, ex-te hapoo i te afata tahiti i muiraa ienei, e ra na ia o tiau i te mau moni aufau atoo no te matahiti 1880.

Ua afai hia te afata i te piha toroa tiau ra moni i teienei.

Te faaite ifia ite mau te feia aufau moni avae o te ore i pee mai ia ratou moni, e haere mai e ratou i roto i teienei uaa mana ia ore ratou ia haava hia. E tamahi te afata i te mau mana 'tua, eaha ra ta tapaa, mai ta teve ê te ite ino 'ta i te hora ta i te popoi.

3—3

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Subsistances.

Il sera procédé le 7 octobre 1880, à une heure du soir, au cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication de la fourniture du bois de chauffage, du fourrage du troupeau, du riz, des légumes sec, du café, du sucre et du sel pour les besoins des subsistances et des hôpitaux, aux prix et conditions ci-dessous.

Les offres porteront en inscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la soumission des soumissionnaires.

Dattes et signées, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Modèle de soumission.

Désignation des denrées.	Espèce ou unité.	Quantités à fournir pendant le bassin des ports.	Prix en toutes lettres.	Prix en chiffres.	Évaluation de la fourniture
Bois.....	Kilogr.	100,000			
Fourrage.....	id°	600,000			
Riz.....	id°	50,000			
Légumes.....	id°	60,000			
Pois.....	id°	10,000			
Café.....	id°	16,000			
Sucre.....	id°	16,000			
Sel marin.....	id°	8,000			
		Total général de la fourniture.....			

« *Je, soussigné (nous et présents en les raisons sociales), me soumets et m'engage envers l'Administration de la Marine, stipulant en mon nom de l'Etat, à fournir et à livrer à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminées par le cahier des charges, les denrées mentionnées à l'administration pendant les années 1881 et 1882, aux prix indiqués ci-dessus.*

« *Je déclare en outre avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication et accepte je déclare ses nombreuses.* »

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs dûment autorisé.

5

---

le pauvre matière d'hôtel tout attendri : vous ne mourrez point, et vous ne laisserez pas d'aller revoir vos enfants; mais ce sera chez moi, où je les ai emmenés, et je tempérerai encore la mère, en lui faisant manger une jeune lache en votre place.

Il la mena aussitôt à sa chambre, où, lui faisant embrasser ses enfants et pleurer avec eux, il alla secouer une cloche, que la reine mangea à son souper avec le même appétit qu'il n'était dû le jeune reine. Elle était bien contente de sa cruauté, elle se préparait à dire au roi, à son retour, que les jeunes ganges avaient mangé la reine au lieu de leur enfants.

Un soir qu'elle rentait, à son ordinaire, dans les cours de hasses-cours du chateau pour y ramener quelque vianda fraiche, elle entendit, dans une salle basse, le petit jour qui pleurait, parce que la mère, au sieve, le voulait faire frouetter à cause qu'il avait été méchant; et elle entendit aussi la petite Aurore qui demandait pardon pour son frère.

L'agresse reconnut la voix de la reine et de ses enfants; et, faisant d'avoir été trompée, elle commanda, le lendemain au matin, avec une voix épouvantable qui faisait trembler tout tai : — Eaha, eita, eita ere e pohe, ei faitiro ir i te mau haaviiri; ei 'ta ri fare ore e i te ai, ia ne mau. Ua ite ino ia ratou ra ia ia e ano, e e haverere faahou à vau i te ati vaiiino, i te faaroo ra; 'ta ia ui i te hoe ria ape ei mana i ore.

Aniaia atura ohi, i reira ra, ia ma reira ra ia ia ia

Avis.

Les propriétaires de chiens sont informés que l'Administration, en vertu des articles de police relatifs à la fourrière, commence la fourrière.

Les offres seront reçues au secrétariat de l'Ordonnateur; elles devront, autant que possible, stipuler le prix par kilogramme de poids sur pied du bétail proposé.

Te faoite hia ʼia moʼe mau taata e puaʼiʼo ta ratou e te opu moʼe fauʼi ʼia hoo i te puaʼiʼoʼo, ei mua na te taata.

Ei te piha papai ma parau a te Oretonieroʼo ʼiaʼei hia moʼa ʼi te mau parau a te mau taata i hiʼo mai ; e oʼti hau roa tu i te maitai na, e faitaa ʼia ia i roo i taua mau parau ra te taiʼi rau e te mau i te tiro hoe, no te puaʼi e hoo hia tuʼi o te faito oraora noʼa hia. 3

Service de l'inscription maritime.

Le public est invité à produire au commissaire de l'inscription maritime à Papeete, avant le 1er octobre prochain, les créances au compte du naufrage du navire de commerce *le Boussol*.

Les créanciers des successions de :

Hii, Pomaitai, cordonnier à Papeete et du pumaitai, décédé à Papeete le 28 juin 1880 ;

Sourrigaine, concierge à l'hôpital militaire, décédé à Papeete le 4 mai 1880 ;

Salce (Yves), matelot du navire de commerce *Buffon*, disparu en mer le 11 mai 1880.

sont invités à produire leurs titres au commissaire de l'inscription maritime, à Papeete, avant le 1er octobre prochain. — 2—6

FÊTES DU PROTECTORAT

Concours de tir à Papeete.

A l'occasion des fêtes de Papeete, un concours de tir au fusil de chasse, à la cartouche et au fusil de guerre sera ouvert le 11 septembre, à 6 heures du matin, sur le champ de tir. Des affiches feront connaître les conditions dans lesquelles s'effectueront ce concours.

Tatau rua no te papaiʼi rua Papeete.

No te areaʼea i Papeete, e rave ʼia te tatau rua no te fauʼi ʼia te fauʼi roraa te pupuhi no te chasse, te cartouche e te pupuhi taraʼi, i te 11 septembre, à 6 heures o te tiʼaʼi no te mau taata ʼia haere ʼia e faaite ʼia te mau hura no te haapao raa i te tenetai taiʼa rua.

Règles-tableaux.

Les propriétaires de canots, de baleinières, de yoles et de pirogues n'ont rien à payer pour l'inscription de leurs embarcations.

Fauʼiʼiraa raʼa e te mau taata tahiti.

Te mau fatu no te mau poti opani e te mau poti oreo e te mau waa hoi, e ore ia ʼoe e tuʼiui i te mau ʼiʼi no te papaiʼiraa i te ratou mau poti e te waa.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 27 août 1880.

L'INCENDIE DU 21 AOUT.

Samedi dernier 21 août, vers neuf heures du matin, un événement qui aurait pu prendre des proportions considérables menaçait toute la ville en rumeur.

On apprenait qu'un commencement d'incendie venait d'éclater dans l'atelier de M. Brown, forgeron, atelier situé entre les magasins de MM. Stutt et Johnston, sur le quai.

Le feu avait pris dans la toiture, alimentée doute par une cheminée sortie de la cheminée de la forge.

L'émoi fut grand, car le danger paraît sérieux.

Les premiers témoins de l'incident avaient donné l'éveil avec une promptitude dont on ne saurait trop les féliciter, pendant que M. C... compris au commissaire de police alertaient du sinistre.

Presqu'aussitôt les cloches, à toute volée, sonnaient le tocsin.

En un instant, tout le monde fut sur pied.

M. le Commandant Chassé, prévenu sans retard, se dirigea vers le lieu du sinistre, accompagné de M. le capitaine Pizon, aide-de-camp, et de la plupart des autorités du chef-lieu.

Mais déjà les mesures les plus prompteS avaient été prises, et un succès inespéré les couronnait.

La pompe de M. Johnston, heureusement prête à fonctionner, était entrée immédiatement en ligne avant que le feu n'étendît plus loin ses ravages sur les bâtimens.

M. Arabaud sauvait la comptabilité de M Brown, tandis que sur la toiture même, qu'ils avaient escaladée et que la flamme dévorait, MM. Delpey, Martin, Cattet et un Chinois du nom de Ah-Ling entreprenaient courageusement contre le fléau une lutte corps à corps et dirigeaient l'eau, tirant le jet de la pompe sur le tonneau. Ils y mettaient même une ardeur telle qu'à un certain moment, M. Delpey, perdant l'équilibre, tombait et se blessait légèrement au genou.

Grâce à cette vigoureuse initiative, qui eut pour effet de ralentir considérablement les progrès du feu, on put attendre des secours plus efficaces qui, du reste, arrivaient dans toutes les directions.

On piquet en armes, des détachements de l'artillerie et de l'infanterie forcèrent les portes, débouchèrent bientôt au pas gymnastique des rues voisines, sur le terrain, et étaient immédiatement employés au travail.

Enfin, pour que personne ne manquât au rendez-vous du devoir, la *Victorieuse*, tenant également à prendre sa part des efforts communs, envoyait en même temps une escouade de marins qui, la hache sur l'épaule, flanquée d'une pompe, et sous le conduite d'un officier, venaient prendre position en face de la maison menacée.

Vendredi 27 août 1880.

Organiser les chaînes parmi les assistants avec un entrain particulier à ces moments critiques, faire passer les seaux, faire jouer les pompes des divers services, et, en fin de compte, venir rapidement à bout du danger, fut l'affaire d'un instant.

Si bien que lorsque parut M. le Commandant Commissaire de la République, il put constater, dès son arrivée, que tout péril était à peu près écarté.

Du commencement à la fin de l'incendie, à peine s'était-il écoulé vingt minutes.

Jamais sauvetage ne fut plus prompt et plus rondement mi plus adroitement ; il ne serait peut-être pas inutile même d'ajouter que plus de bonheur, car si la brise qui s'élève une demi-heure plus tard se fait montrée plus diligente, il était fort à craindre que le feu, circonvenant aisément jusque-là dans un rayon uniformément, n'eût alors étendu ses ravages sur les maisons environnantes et fait ainsi de cet événement, en somme assez insignifiant, une véritable calamité.

COMMISSION DE REVISION DES TAXES LOCALES

Séance du 19 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE M. LANGLOMBES FILS.

L'an mil huit cent quatre-vingt et le dix-neuf juillet, à deux heures de relevée, la commission de revision des taxes locales s'est réunie en séance ordinaire au lieu habituel, où étaient présents :

MM. Ayer, Artigues, Benoit, Cape, Chauvelot, Crousat, Gandin, Langomazino (fil.), Langomazino (l.), de Lestiac, Manoa, Martin, de Peyronny, Pizon, Bordeau, Van der Veene.

Sont absents : MM. Afaitaata, Bonnello, Grimaldi, Lanteiros, Leroy, Marbeaumy, Meuel, Pater, Poron, Rossolin, Remoyet, Rollin, Vincent (M.), Vincent (G.).

M. le président ouvre la séance et donne la parole à l'un des secrétaires pour la lecture du procès-verbal du 16 juillet.

M. de Lestiac donne cette lecture.

M. Manoa présente les excuses de M. Rolin ; M. Gandin celles de M. Gerguzin ; M. Chauvelot celles de M. G. Vincent ; M. Martin celles de M. Remoyet ; M. Cape celles de M. Meuel ; M. Crousat celles de M. Géler.

Aucune observation n'étant faite toutes le rédaction du procès-verbal de la précédente séance, M. le président déclare ce procès-verbal adopté et les conclusions

M. le président donne lecture d'une proposition de M. Crousat, ainsi conçue :

CONTRIBUTIONS DES PATENTES

PATENTES DE COMMERÇANTS

1re Classe. — Négociants-armateurs, commissionnaires en nouveautés, en vins et en cidres, vendant en gros et au détail de toutes marchandises non nommées, et en général tous commerces non nommés, pour toutes les lles situées à la France et à l'étranger, 2,000 fr.

2e Classe. — Négociants vendant en gros et en détail le détail au vendant pas aux liquides, et qui composent un assez de boutiques dans toutes les Iles, comme ci-dessus. 1,000

3e Classe. — Marchands détaillant, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises ayant satisfaits à Papeete, à Taio-Aipe et à Faaroa 500

4e Classe. — Les autres dans tous les autres districts de Tahiti, Moorea, Marquises, Tuamotu, Tubuai, Gambier, Taiti 200

PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS.

Bâtisseurs pour les villages de Papeete 1,000

Boulangers ayant plus de deux fours, ceux ayant boulangerie dans la ville de Papeete, ceux qui ne sont pas présentants que les boulangers ordinaires qu'il est à Canage de faire aux repas 500

Médecins, pharmaciens, notaires 300

Commissaires-priseurs 300

Ceux qui exercent des entreprenants de transports 300

Boulangers de Papeete 200

Bouchers, charcutiers, pâtissiers, fabricants de boissons gazeuses, brasseurs et aux fermiers 200

Boulangers des districts de Tahiti, de Tiaia-mai (Marquises), de Moorea, des Tuamotu, des Tubuai, des Gambier, Taiti, menuisiers, maçons, tailleurs, cordonniers de moins de 10 ouvriers, Papeete, perruquiers-coiffeurs, artistes dramatiques à l'exception de musiciens 150

Entrepreneurs, chefs d'usine ou leurs représentants, ceux de Papeete et de Tahiti 100

Nota. — Tous patentés qui exercent plusieurs professions payeront la patente la plus élevée qui les serait imposée au Rôle, plus la patente de chaque profession qu'ils exercent.

OCTROI DE MER.

Il est fait de la manière suivante :

Les articles de commerce sont taxés à 12 p. 100 ad valorem.

BOISSONS D'ENTREPOT.

Entrepôt vrai.

Les vins et les spiritueux sont taxés à 12 p. 100 ad valorem.

Entrepôt fictif.

Les vins et les spiritueux sont taxés à 12 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l'avenir de Bouteille de marchandises encombrantes : 5 centimes par bouteille et par jour pendant les trente premiers jours ; 10 centimes à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt.

DROITS DE TONNAGE DE MER, DE QUAI, DE PHARE, ETC.

Pilotage.

Bâtiments de commerce, par tonneau de 1 0 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux 1 60
Les 200 suivants 3 50
Les 300 suivants 4 50
Les 500 et au-delà 4 50

Les navires de toute nationalité de décharge de bestiaux sont exempts de tous droits de pilotage.

Bâtiments de guerre étrangers :

Pour un bâtiment . . . . . 500 fr.
Pour une frégate 300
Pour une corvette 150
Pour un bâtiment de moins inférieur 75
Pour tout mouillage de port autre que Papeete 40

Les bâtiments de la marine nationale exempts.

Droits de quai et de phare.

Les mêmes qui existent.

M. H. Langomazino fait remarquer que contrairement à ce qui a été décrété à la dernière séance, M. Crousat propose de augmenter d'une fois les patentes fixes.

M. de Peyronny trouve que d'après cette proposition les patentes sont considérablement augmentées.

M. le président prend toutes les propositions faites à ce sujet et insite l'ensemble à examiner dans quelle proportion la patente fixe doit diminuer.

M. Van der Veene propose d'adopter trois classes de patentes fixes, ainsi que l'a fait la sous-commission, seul, bien entendu, puisqu'on a abrogé la patente proportionnelle, à réduire considérablement le chiffre de la patente fixe. Il était absent à la dernière séance lorsque l'ensemble a décidé la réduction de cette patente proportionnelle. Il le regrette, parce qu'il s'y serait opposé énergiquement, étant bien convaincu que son application diminuera des ressources que l'on ne peut prévoir, mais qui très-probablement surtout pour effet de surcharger toutes les classes de patentes.

M. H. Langomazino dit que l'assemblée a décidé et qu'il n'y a plus à revenir sur ce qui a été fait.

M. Van der Veene dit qu'il regrette ce qui a été fait, ce qui est son droit ; qu'il ne critique rien, mais fait seulement observer que, selon lui, on a adopté

Archives PF-Messager-27/08/1880

Le mode d'impôt dont l'application difficile produirait des effets contraires à ceux qu'on se propose d'obtenir, doit-il rentrer dans la définition et non l'exécution des patentes.

M. Hamelin dit que l'on doit unifier autant que possible les patentes frées.

M. Lamoureux dit qu'il a fait une proposition qui, suivant lui, serait plus simple, comme classification, celle de la sous-commission.

M. Bouet propose quatre classes de patentes frées, savoir :

1re Classe. Les commerçants.
2e — Les ouvriers, chefs de fabriques.
3e — Les professions libérales.
4e — Toutes autres professions.

Tout étant à développer dans ce pays, l'orateur dit qu'il ne peut pas perdre de vue que dans la fixation du quantum il ne faut éloigner personne de l'industrie et du commerce ainsi que des autres professions. C'est pourquoi il pense que le taux des patentes frées doit rester modéré.

M. le président, après une discussion sur cette proposition, demande à l'assemblée si elle est d'avis...

M. Chauvelot interrompt M. le président pour lui faire remarquer que par suite du départ de plusieurs membres l'unanimité n'est plus en nombre pour voter.

Une discussion s'engage sur ce point, et M. le président met aux voix la question de savoir si on votera immédiatement.

L'assemblée répond affirmativement.

M. Chauvelot reclame la priorité pour la proposition de la sous-commission au sujet de la division en trois classes des patentes.

M. le président met aux voix la proposition de la sous-commission.

Cette proposition est adoptée.

M. le président consulte l'assemblée sur le point de savoir si elle entend maintenir le mot « commerçants » et si oui, veut-elle le maintenir à la première classe des patentes, ainsi que l'a fait la sous-commission, ou à la seconde classe ?

M. Martin dit que, selon lui, en ne doit pas soumettre à une patente spéciale le commerçant, non ambulant, qui aurait en la consommation d'un navire, et conclut à la suppression de la patente de commerçant.

L'assemblée consultée supprime le mot « commerçants ».

M. Bouet propose trois autres classes de patentes à ajouter à celles qui viennent d'être adoptées, savoir :

2e Classe. Ouvriers, chefs de fabrique.
3e — Professions libérales.
4e — Toutes autres professions.

M. le président met aux voix la proposition de M. Bouet, qui est adoptée.

M. le président propose ensuite de délibérer le taux des ces patentes.

L'assemblée, après quelques observations, décide :

1re Classe. Neuf fois la valeur locative ... 90 fr.
2e — Commerçants non ambulants, vendant en gros et en détail ... 60
3e — Colporteurs ... 100
4e — Ouvriers, chefs de fabrique ... 30
5e — Professions libérales : médecins, chirurgiens, notaires, etc. ... 30
6e — Toutes autres professions non classées ... 30

Sauf révision, s'il y a lieu, après décision sur le taux et les bases de la patente proportionnelle.

Ordre du jour : Patentes proportionnelle.

La séance est levée à 4 h. 1/2.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau présents : L. LANGOMAZINO, DE PEYRONNY, DE LESTRAC et VAN DER VEEN.

Pour copie conforme : DE LESTRAC, VAN DER VEEN.

Séance du 23 juillet 1880.

L'an mil huit cent quatre-vingt et le vendredi vingt-trois juillet, deux heures de relevée, la commission de révision des taxes locales s'est réunie en séance ordinaire au lieu habituel, où étaient présents :

MM. Alger, Bouneffe, Cape, Chauvelot, Gaudin, Gremaux, Langomazino (H.), Langomazino (L.), de Lestrac, Martelin, Martin, Martin, Morel, de Peyronny, Porec, Renouvry, Van der Veene.

Assistent aussi comme : MM. Arthenes, Crouzet, Lambrès, Picon, Robin, Rondeau, Vincent (L.).

Excusés sont excusés : Allaliaudi, Bouet, Leroy, Paler, Rioulx, Vincent (E.).

L'un des secrétaires, M. Van der Veene, donne lecture du procès-verbal, qui est adopté sans observations.

M. le président donne lecture de la proposition suivante de M. de Peyronny :

« Considérant que par suite du règlement donné par M. Bouet, nos ouvriers, parce qu'ils ne sont pas patentés, ne sont pas considérés et n'ont pas droit à la qualité de commerçants et ne peuvent des lors faire partie de la commission ;

« Considérant aussi que, contrairement à toutes les autres sociétés de bienfaisance qui ne se recrutent, il est vrai, qu'à l'élite, le contingent ouvrier de la commission se trouve réduit à trois ou quatre ;

« Considérant en outre, que presque à chaque séance le nombre des membres présents se trouve très réduit ;

« Prions : Pour que les travaux de la commission puissent se poursuivre avec le maximum d'activité, et réduire à bonne et utile mesure des membres très présentéistes, il soit pour ce jour, et les autres séances, ajouté à la commission quelques ouvriers.

Si cette proposition est acceptée, son auteur pense que les travaux de la commission se trouveront gênés d'être arrêtés et prorogés en majorité.

Cette proposition est approuvée par M. Van der Veene.

La commission l'adopte à l'unanimité.

M. le président rappelle où en était la discussion à la dernière séance. Il a été avec six voix de partage.

Il s'agit maintenant de savoir si la commission désire établir une patente proportionnelle unique applicable à toutes les classes, ou si elle désire en appliquer une particulière à chaque classe.

Il ajoute que d'après la législation métropolitaine la base de cette sorte de patente est la valeur locative tout de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres bâtiments servant à l'exercice des professions imposables.

M. Van der Veene verrait avec regret la patente proportionnelle atteindre la maison d'habitation qui supporte déjà une taxe foncière importante.

M. Langomazino fils pense que dans le cas où le commerçant aurait son habitation principale dans la maison même où il exerce son commerce, il y aurait lieu de faire, dans l'application de la base proportionnelle, déduction de la voie nobiliaire.

M. Van der Veene croit qu'il vaut mieux dire une fois pour toutes que la fixation d'habitation ne servira pas de base dans la fixation de la patente proportionnelle.

M. le président dit qu'en France, le droit proportionnel est appliqué selon chaque profession ; il ne paraît pas que ce soit possible à l'heure de cette discussion quant à présent ; il y aura certainement intérêt à unifier ; pour arriver à ce résultat qui semble désirer la commission, il met aux voix la proposition suivante :

« L'habitation personnelle doit-elle concourir à la fixation de la patente proportionnelle ? »

M. Martin est d'avis que l'habitation personnelle entre dans la fixation de la patente proportionnelle.

M. Gaudin fait observer qu'en ce qui le concerne personnellement il sera difficile de faire une distinction. Il voit un moteur à gaz dans son usine, plus grande partie sert à son commerce ; son habitation personnelle est une chambre de 4 mètres sur 3 mètres.

M. Van der Veene répond à M. Gaudin que le service des contributions tient compte de l'importance de ce logement pour imposer à la voie nobiliaire et de celle des machines pour l'imposer à la patente proportionnelle.

M. Martin fait remarquer à la commission que le produit de la patente frée et de la patente proportionnelle sera bien inférieur à la patente actuelle si l'on ne comprend pas la valeur locative de l'habitation personnelle dans la fixation de la patente proportionnelle.

MM. Langomazino fils et de Peyronny demandent l'application de la loi métropolitaine.

M. le président, pour répondre à ces vœux, propose de mettre aux voix l'article 6 de la loi du 15 avril 1844.

M. Van der Veene demande la primauté pour son amendement, qui a pour but de rayer dans le texte de l'article 6 les mots : « tant de la maison d'habitation que... »

M. Martin craint que la répartition de l'impôt ne puisse pas se faire exactement.

M. Van der Veene dit qu'elle sera très-facile à faire au contraire.

M. le président met aux voix la proposition de M. Van der Veene, qui est adoptée ; en conséquence, il annonce que l'article 6 de la loi du 25 avril 1844 est adopté avec la modification prévue.

Puis il demande à la commission si elle pense que chaque classe de patentes doit être frappée d'une proportionnalité différente.

M. Langomazino fils trouve que quelle différente pour chaque classe ;

M. Martin est du même avis.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. le président met ensuite la proportionnalité de chaque classe aux voix.

Pour la 1re classe, celle des commerçants-armateurs, M. Langomazino fils propose un dixième de la valeur locative.

Cette proposition est adoptée.

Pour la 2e classe, celle des colporteurs, la commission a déjà décidé qu'elle ne serait pas soumise à la proportionnalité et a élevé la patente frée en conséquence.

Pour la 3e classe, celle des ouvriers, chefs de fabrique, etc. :

M. Martin propose le vingt-cinquième de la valeur locative ;

M. Langomazino fils le quinzième ;

M. Cape le quarantième ;

M. Van der Veene le cinquantième.

Cette dernière proposition, mise aux voix comme étant la plus large, est adoptée.

Pour la 4e classe, celle des professions libérales :

M. Van der Veene propose le dixième de la valeur locative.

La commission adopte.

Pour la 5e classe, celle des patentés de toutes autres professions non comprises dans les deux premières classes :

M. Langomazino fils propose le quinzième et M. Van der Veene le vingtième de la valeur locative.

Cette dernière proposition est adoptée.

Sur des observations présentées par MM. Manson et Martin, qui font remarquer que les opérations et subrogations peuvent faire du commerce à leur tour sans payer aucune patente, M. le président formule la proposition suivante :

« Les opérations de vente et subrogations ne doivent donner droit au commerce à leur tour sauf à payer une patente de 1re classe de 60 francs et de payer la taxe de la patente proportionnelle basée sur la valeur des marchandises vendues ; le droit d'entrée en vente ne doit pas être frappé. »

M. Morel explique qu'il est nécessaire de ne pas laisser les commerçants de l'espèce faire une concurrence très grande aux commerçants établis dans l'île. Pour avoir un remplacant, les capitaines paieraient au moins 5 p. 6/0 des marchandises vendues ; le dommage lui représente environ le 8 p. 6/0 ; le capitaine qui préférera le payer sera libre de le faire ; seulement il serait à désirer que le prix de la patente ne dépassât pas 60 francs.

Plusieurs commerçants.

La proposition de M. le président, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour pour la prochaine séance est ainsi fixé :

Continuation de l'étude des patentes.

La séance est levée à 4 h. 1/2.

De ce qui précède il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau présents : L. LANGOMAZINO, DE PEYRONNY, DE LESTRAC et VAN DER VEENE.

Certifié conforme : DE LESTRAC, VAN DER VEENE.

Situation de la Caisse agricole au 1er août 1880.

ACTIF.	F.	C.	F.	C.
Coins en magasin. — Achats ...	47,373	50		
Id. — Ventes ...	1,917	50		
Avances sur coins agricoles ...	792	28		
Agencement ...	2,000	00		
Chargement du Saint-Pierre ...	97,866	72		
Id. du Rio ...	188,111	51		
Service local ...	1,897	60		
Petits capitaux ...	3,209	48		
Intérêts dus sur ces prêts ...	630	10		
Trois hypothèques ...	8,000	33		
Intérêts échus sur ces prêts ...	322	00		
Immeuble rue de la Cathédrale ...	30,000	00		
Maison et terrains situés quai de l'Ermite ...	11,192	20		
Terres en possession dans les districts ...	24,178	85		
Mobilier, selon l'inventaire ...	1,300	00		
Avances à régisseurs ...	130	00		
Déficit sur les avances ...	5,141	85		
Emmanuel Lefa, résidé de ses crédits ...	3	45		
Frais généraux ...	4,391	77		
Asch, G. (partie sur coins, remboursable) ...	5	00		
M. Langomazino (avances en justice) ...	650	94		
Tonkin à Oupa ...	1,143	35		
Frais de justice ...	1,000	00		
Société financière d'Alimonos ...	76,557	42		
Immigration ...	23,175	00		
Caisse ...	7,327	71		
Total de l'actif ...	559,315	57	559,944	57
PASSIF				
Dû pour le coton fourni à crédit ...	13,482	05		
Dépôts en numéraire ...	10,000	00		
Intérêts sur dépôts arrêtés au 1er janv. 1880	238	31		
Bons hypothécaires en circulation ...	185,000	00		
Complément des avances ...	3,157	41		
Robin et Martinez, g. agencage ...	2,278	00		
Id. d. coton fourni ...	2,113	00		
Total du passif ...	216,460	73	216,460	73
Balance en faveur de la Caisse agricole ...			343,483	84

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire trésorier, ADAM KULCZYCKI.

Vu : *L'Ordonnateur, Président du Comité directeur*,

GABRIÉ.

(V. SUPPLÉMENT, p. 183-186.)

Archives PF-Messager-27/08/1880

Dépêches de l'extérieur.

La plupart des dépêches télégraphiques suivantes sont extraites du journal *Le Gaulois* ; ceux par le *Gaulois* :

FRANCE.

Londres, 13 juillet. — La Chambre des députés a terminé ses travaux. M. Léon Gambetta a prononcé hier la clôture de la session. — L'Allemagne causée par l'expulsion des ordres religieux commence à s'apaiser. — Le capital nécessaire pour la construction d'un canal à niveau à travers l'isthme de Panama, est conformément aux plans de M. Ferdinand de Lesseps, a été souscrit en France. La portion principale du capital a également été versée. M. de Lesseps attend que le canal soit achevé en six années.

Paris, 15 juillet. — La grande fête nationale a été célébrée ici hier. Les nouveaux drapeaux ont été distribués à l'armée. La fête a été de toute spéciale.

AFFAIRES D'ORIENT.

Londres, 10 juin. — Les ambassadeurs anglais, français, russe, autrichien et italien, résidant à Berlin, sont allés chez le Prince Hohenlohe du ministère des affaires étrangères d'Allemagne, se réunirent mercredi prochain, assistés par les experts, pour régler le différend grec-turc. La conférence n'a pas à s'occuper de l'attitude de la Turquie et de la Grèce, et ces deux nations ne seront pas représentées.

Constantinople, 12 juin. — Les ambassadeurs étrangers ont présenté une note collective à la Porte, lui annonçant qu'une conférence supplémentaire aurait lieu à Berlin, et réclamant l'application complète des clauses non exécutées du traité de 1878.

Paris, 15 juin. — La Porte a informé les ambassadeurs des puissances qui, quelques jours seulement après la conclusion de la conférence de Berlin, elles ne peuvent pas être obligatoires pour la Turquie, puisque les questions intéressées dans la question n'étaient pas réglées dans la conférence.

Berlin, 28 juin. — La conférence a donné une forme définitive aux résolutions. Elles seront bientôt publiées. Les ambassadeurs ont officiellement informés des résultats. Les travaux de la conférence sont maintenant arrivés à leur terme.

Constantinople, 3 juillet. — La Porte persiste dans sa résolution de ne pas reconnaître les décisions de la conférence de Berlin et ce qui concerne la Grèce, de la Turquie.

Londres, 7 juillet. — La Turquie mobilise un corps d'armée à Andrinople et trente à Bielopoeni. Le Grand-Vizir aussi des troupes à Salonique. — La Grèce mobilise ses réserves. — Les congés ont été suspendus dans le corps d'armée autrichien occupant la Bosnie.

Constantinople, 8 juillet. — Les ambassadeurs des grandes puissances ont présenté aujourd'hui une note collective à la Porte renfermant les décisions de la récente conférence de Berlin sur les affaires d'Orient.

Constantinople, 23 juillet. — L'ambassadeur du Montenegro a été reçu par le Grand-Vizir. Les ambassadeurs ont reçu des télégrammes importants sont remis, les grandes puissances ont pris la résolution de faire une démonstration navale contre la Turquie en faveur du Montenegro.

Londres, 23 juillet. — La Porte, en réponse à la note collective des puissances européennes, propose de conserver Larissa, Janina et Mitrovo, villes qui, d'après les décisions de la conférence, devaient être conservées par la Grèce, et cédant à faire par la Turquie pour la rectification de la frontière grecque.

Constantinople, 29 juillet. — La Porte, répondant à un ultimatum des puissances, prend des dispositions pour la stricte exécution dans tous mois de la décision de la conférence en ce qui concerne le Monténégro.

Constantinople, 31 juillet. — La Porte propose maintenant de céder Dulcigno au Montenegro, afin d'éviter l'intervention des puissances européennes. — La Serbie est activement engagée à faire des préparatifs de guerre ; elle mobilise son armée en toute hâte.

Londres, 31 juillet. — Les grandes puissances ont détruit la proposition faite par la Turquie de nouvelle la question de la rectification de la frontière grecque.

AFGHANISTAN.

Candahar, 31 mai. — La rumeur prend journellement de la consistance que Ayoub-Khan est campé au-delà d'Hérat, avec l'intention de faire une deuxième attaque pour envahir Candahar. Ayoub-Khan a environ 30 000 hommes.

Calcutta, 2 juillet. — Il est maintenant certain qu'Ayoub-Khan a réussi à s'approcher sans être remarqué. D'après les dernières nouvelles, il approche de Candahar, avec l'intention évidente de l'attaquer.

Calcutta, 16 juillet. — L'infanterie indigène sous Shere-Ali, gouverneur de Candahar, a déserté près de Girisk, où elle avait été envoyée pour s'opposer à l'avance de Ayoub-Khan. Une force anglaise, opérant avec Shere-Ali, a poursuivi l'ennemi et a repris les canons qu'il avait ronsé à emmener.

Calcutta, 22 juillet. — Ayoub Khan continue sa marche. On croit qu'il attaquera sous peu le camp anglais à Girisk, sur la route de Candahar, et les troupes britanniques ont été envoyées pour soutenir Shere Ali. Une grande émotion règne parmi les indigènes depuis par suite de l'avance grandée d'Ayoub Khan.

Calcutta, 28 juillet. — Le mouvement arrière a eu lieu entre l'armée d'Ayoub Khan et la brigade du général Burrows dans le Candahar. La brigade a essayé une défaite. Le général Burrows et les premiers officiers de ses troupes ont été massacrés par les rebelles de Candahar en sortie. Aucun détail n'a encore été reçu quant à l'étendue du désastre éprouvé par les troupes britanniques.

Calcutta, 30 juillet. — Des renforts sous le général Phayre ont atteint Charmmorchiski, sur la route conduisant à Candahar.

RUSSIE—CHINE.

Moscou, 14 août. — La *Gazette de* : « Les raisons qu'invoquent la Chine pour refuser de restituer le traité de Kouldja, prouvent sur ce que les pouvoirs des mandarins renfermant entre les mains de la Russie et que cinq millions de roubles provenant des sommes empêchées par la Chine à faire des préparatifs militaires, » lire en quinze mètres de guerre se rendront dans les eaux chinoises en plus des cinq déjà en premier lieu. La flotte entière du Pacifique sera placée sous les ordres de l'amiral Boutakoff et comptera parmi elle le croiseur *Duke of Edinburgh*.

Cabouf, 3 juin. — On dit que les Chinois ont repoussé les Russes aux frontières de Kouldja, et près quelques villages.

Paris, 7 juin. — On mande de Saint-Pétersbourg : « Deux navires chinoises russes, avec mille soldats d'infanterie, quitteront Cronstadt dans peu de jours pour se rendre dans les eaux chinoises ; ils ne doivent s'arrêter dans aucun des ports qui se trouvent sur leur route. D'autres transports de troupes vont suivre. La guerre avec la Chine paraît certaine. »

Londres, 13 juin. — Des nouvelles de Bokhara, il résulte que les troupes russes de Samarcand et Khokand se dirigeaient par l'est vers Kashgar ; que les Chinois avaient attaqué les avant-postes russes sur la frontière de Kouldja, et qu'une grande inquiétude régne dans le Turkestan russe. Le correspondant de *Times* à Cabouf confirme les nouvelles ci-dessus.

Londres, 29 juin. — Les hostilités ont commencé sur vigueur entre les troupes russes et chinoises. Deux combats sanglants ont eu lieu, dans lesquels les Chinois ont eu l'avantage, faisant subir aux Russes des pertes sensibles. Enhardis par ce succès, les Chinois avancent sur la Kouldja, prévoient qu'ils s'efforcent d'occuper avant l'arrivée des renforts russes.

Londres 30 juin. — Les troupes chinoises mettent à profit leurs résonnes victoires sur les Russes, et sont en marche sur le Khokand, dont elles occupent actuellement la frontière orientale.

Saint-Pétersbourg, 6 juillet. — On donnent officiellement la nouvelle de la défaite des Russes ; néanmoins on croit à son exactitude. Le général Kaufman a été comme commandant des troupes russes dans le Kouldja. Il est parti immédiatement pour son poste. On croit que les opérations navales commencent très-prochainement sur les côtes chinoises, à moins d'arriver tout d'abord à un entendement. Une augmentation des forces navales dans le Pacifique est résolue, et de nouveaux bâtiments sont sur le point d'être expédiés sans délai.

MOUVEMENT COMMERCIAL.

Du 19 au 25 août 1890.

NATIVE FLOTTE.

21 août. — Cat. Pomme, de Cette, en ballast, sur *de Fabrique*. Mondi, armateur et charger : 11 000 kilos nitre, 25 000 kilos rhyeth, 7 porte sur pieds, 3 canons marchandises divines. Turner, Gaspard et C° consignataires.

NAVIRES FRANCAIS.

18 août. — Cat. *Mangeroux*, de 21 ton., cap. Traylor, all. à Bairin ; Trylor armateur et charger. Société commerciale de Marseille consignataire : 3 sacs farines, 5 cabines huile de sésame, 151 sports-sacs farine, 30 tropeaux bœufs, 30 sacs riz, 3 sacs arrosoirs, 1 demi-bard. 1 demi-bard. 1 demi-bard. 1 demi-bard, 1 demi-bard, 5 cabines poivre, 1 bard étoupe, 1 bard cassonade, 1 cabine vinaire, 1 cabine sucre, 1 bouque bois, 1 cabine bitume, 1 cabine cupreus, 1 cercles tabac, 1 cabines cordages, 11 tonneaux peinture, 1 cabine pommes de terre, 2 cabines sciaries, 1 cabine cartouches, 1 cabine ombres.

19 août. — Cat. *Marguerite*, de 83 ton., cap. Taylor, all. aux Gambier ; A. Crawford et C° armateur, chargeur et consignataire : 10 barils farine, 1 cabine vinaire, 1 cabine ammonia, 5 demi-cercles bœuf, 1 demi-barils porc, 5 demi-barils saumon, 20 cabines huile de sésame, 1 cabine huile de sésame, 10 cabines tabac, 20 cabines huile de sésame, 1 cabine huile de sésame, 1 cabine tabac, 1 cabine cuivre, 1 cabine vermicelle, 1 cabine cordages, 20 cabines huile de sésame.

22 août. — Cat. *Mathilde*, de 71 ton., cap. Sweet, all. à Valparaiso ; Arrivée et C° armateur, chargeur et consignataire : 1 grande barque, 1 cabine chemises, 1 cabine ecrits en toile, 1 cabine cordages, 2 cabines marchandises divines, 1 cabine pommes de terre, 1 bard. 1 cabines, 1 bard. 1 cabines, 1 bard. 1 cabines

Messager de Tahiti. Vendredi 27 août 1880.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

19 août. Cassiopée anglaise *Turquoise*, 248 h. 4 équipage, commandée par le capitaine Wolfe, capitaine de corvette.

21 août. Aviso à vapeur français *Corrèze*, 50 h. 4 équipage, commandé par le capitaine de frégate, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

15 août 1879. Goël. du Pinder. *Tiara*, de 10 ton., cap. —.

31 août. Brig de Bordeaux Tonnere, de 232 ton., cap. —.

5 septembre. Trois-mâts-barque français *Ernestine*, de 210 ton., cap. —.

25 décembre. Côtier du Pinder. *Elpis*, de 15 ton., cap. —.

19 janvier 1880. Goël. du Pinder. *Darty*, de 21 ton., cap. —.

10 avril. Trois-mâts-barque français *Saint-Marie*, de 178 ton., cap. *Grangier*.

21 juillet. Goël. français *Tiki*, de 100 ton., cap. —.

31 juillet. Trois-mâts-barque allemand *Emmermann*, de 363 ton., cap. Gerdes.

11 août. Trois-mâts-barque français *Redemptor*, de 1140 ton., cap. Lebonhom.

21 août. Goël. français *Pomare*, de 45 ton., cap. *Dupont*.

22 août. Vapeur français *Ivy*, de 50 ton., cap. Hérson.

ANNONCES LÉGALES

Le Procureur de la République à Tahiti informe qu'il a reçu, par le ministère de Vincent, huissier à Papeete, un exploit d'acte publication concernant le notaire Charles Glaizot, ainsi qu'il résulterait, demeurant à Papeete et actuellement sans résidence connue, au sujet du partage de la succession de Mme veuve Sanford. 164

ANNONCES

Etude de Me Lamoureux, défenseur, à Papeete, pays de l'Uranie.

A VENDRE PAR LICITATION

Le vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt, à huit heures du matin, devant le vice-président du Tribunal civil, siéant au palais de justice à Papeete,

Il sera vendu ci-après désigné dépendant de la succession de la dame Marcel Tetitiaroa veuve de feu Marcel Sanford, de son vivant demeurant à Papeete :

Sur la poursuite des sieurs Sanford, Marcel, Alfred, Alfred Sanford, tous deux commerçants, demeurant à Papeete, agissant comme héritiers de la dite dame veuve Sanford et ayant pour défenseur Me Lamoureux, demeurant aussi à Papeete, qui en a pris la suite ;

Contre : 1° la dame Emily Sanford, épouse du sieur Charles Glaizot, demeurant à Arue, de Tahiti, héritière pour partie de la dite veuve Sanford ;

2° Le sieur Charles Glaizot, assisté pour l'autorisation maritale et la validité de la procédure, aussi demeurant à Arue et dont le domicile actuel est inconnu ;

3° Le sieur John Boyd, négociant, demeurant à Papeete, assigné comme tuteur dativ des mineurs Tinor, Lucie, Julia, Henri, John, Elise et Tuhio Sanford, héritiers directs pour partie de la dite défunte veuve Sanford ;

4° Le sieur Francis Walker, négociant, demeurant à Papeete, assigné en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs susnommés ;

Ces deux derniers en la dame Glaizot ayant pour défenseur ces conclusions Me Van der Vreede, demeurant à Papeete, rue des Messageries.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Une maison située à Papeete, rue de la Petite-Pologne, entre l'immeuble de M. Maxwell et la propriété de M. Brouet ; elle comprend une parcelle de terrain mesurant en superficie cent quatre-vingt-douze mètres quarante-cinq centièmes carrés, sur laquelle sont édifiés divers bâtiments, savoir :

1° Le bâtiment à deux étages sur la façade principale sur la rue de la Petite-Pologne, ou elle mesure trente mètres de longueur, et contient une remise, une boutique de boulangerie et une petite pièce séparée de cette dernière par une cloison. La façade est revêtue d'une porte-cochère, d'une porte à boutique, de deux petites portes et d'une grande croisée. L'étage, plus revêtu que le rez-de-chaussée, est divisé en quatre pièces, sans plafond, prenant de bail antérieurement, il a une galerie sur la rue ;

2° Un petit bâtiment placé perpendiculairement au premier, du côté de M. Brouet, ayant deux mètres cinquante centimètres de longueur sur trois mètres de largeur et se formant qu'une seule pièce avec celle contiguë à la boulangerie. Ce bâtiment est revêtu de trois ouvertures ;

3° Un grand hangar, contenant un four et un bassin.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Papeete, en date du dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe dudit Tribunal le quatorze août courant.

Il en a été fait de ce dépôt par le jugement susénoncé à la somme de cinq mille francs ci..... 5,000 fr.

Mr Lamoureux, défenseur personnel, demeure tous les renseignements nécessaires.

Ces renseignements peuvent encore être pris au greffe du tribunal civil de Papeete.

Fait et rédigé par moi, défenseur personnel, à Papeete, le 19 août 1880.

Le défenseur à Papeete, LAMOUREUX.

Enregistré à Papeete, le dix-neuf août huit mil mil cent quatre-vingt, 1° 68 reçu, six cent 2. Reçu quatre francs. — A. Bouvier.

Réunion de la société LA FRATERNELLE le samedi 4 septembre prochain, au lieu ordinaire de ses séances et à 1heure habituelle. 158-2-1

Les créanciers et débiteurs de la succession de feu Mr Wm. H. Reilly, décédé le 5 août 1880, sont priés de s'adresser en notariat pour le règlement de leurs comptes.

Ed. A. Goupil, *exécuteur testamentaire.*

A VENDRE CHEZ S. DROLET

Bon vin rouge, en barriques et en dames-jeannes. 157

NOUVELLEMENT ARRIVÉ DU *MADAGASCAR ET NACTILES.*

Vin rouge, champagne, vermouth, cognac Martin, huile d'olive, sardines, cornichons, olives, achards, petits-pois fins, moutons à la Bordelaise, cigares bordelais, bière Le Mobel, vinaigre d'alcool, confitures, savon de Sydney, cidre, dentifrices, cordial, kirsch, immortelle blanche, fleurs artificielles, gaze, pailletés et habillements divers, etc., etc., etc.

160 Chez V.-L. Ramata.

Mr John A. Brown à l'honneur d'informer ses amis et ses connaissances à toutes les personnes qui ont contracté avec lui, de ne pas le croire responsable de l'incendie qui a détruit dans son établissement le 21 du courant. 153

Mr John A. Brown begs to inform his friends and all the persons by whom assistance the fire which occurred in his premises on the 21st inst. was extinguished. 153

Gustave Rohman a l'honneur d'informer MM. les armateurs et capitaines qu'il a établi une voilerie, et qu'il est dès à présent à même de faire des voiles neuves, des bâches, des vareuses, de confectionner drapeaux, tentes, etc., à des prix modérés.

A sous-louer une propriété sise à Mahi, district de Punaauia, ayant maison d'habitation, jardin, pendaison, etc., avec plantations de cafés, 200 pieds de cocotiers, orangers, citronniers, cotonniers, terrain propre à la culture.

S'adresser à M. Gaston Cogret fils, qui en est chargé. 155-17

Gustave Rohman has the honor to inform Shipowners and Captains that he has opened a sail loft, and is at all times ready to make new sails, repair old ones, make awnings, etc., at reasonable prices. 155-1

Taraihu fashon rua, i te hoe tenas e vai i Mahi, i te mataiuna ra i Punaauia, e te ioe fare pueheu rua i uai ho, te hoe fare iti e te fare mua, ete, te hoe fauapi tuale, e 200 tamu haari, te anani, te tapera, te taua, e fauna mahi te ia ra. 155-17

Gustave Rohman has the honor to inform Shipowners and Captains that he has opened a sail loft, and is at all times ready to make new sails, repair old ones, make awnings, etc., at reasonable prices. 155-1

Taraihu fashon rua, i te hoe tenas e vai i Mahi, i te mataiuna ra i Punaauia, e te ioe fare pueheu rua i uai ho, te hoe fare iti e te fare mua, ete, te hoe fauapi tuale, e 200 tamu haari, te anani, te tapera, te taua, e fauna mahi te ia ra. 155-17

Mme Gottrand a l'honneur de prévenir les personnes qui voudront lui faire l'honneur de leur confiance qu'elle vient de recevoir par le *Mariposa* les articles suivants :

Lingerie et bonneterie de toutes sortes pour hommes, dames et enfants, tissus divers, dentelles unies et blanches, corsets et bustes, chaussures pour hommes et pour dames, vêtements pour enfants, chemises pour hommes, cravates, mouchoirs, parfumerie, savon, etc., etc. Et d'ensuite et ainsi, immédiat, chaînes de montres, chaînes, lames diverses pour différents usages, pour bijoutiers, robes et velours, crépelles, plumes et gazes pour chapeaux, choix de soieries fantaisie pour dames, éventails et colliers, et une infinité d'articles pour hommes et pour dames, tout de nouveau et de nouvelle mode. 154-1

PIÈCE EXCEPTIONNELLE DE MAUVAIS GOUT.

A vendre une maison située à Tipaerui, et à côté à haut Vaïmahutu, avec superficie en conséquence. Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Bécheret, jardinier au Gouvernement. 152-1-1

Pour sale a house situated at Tipaerui, and to the side in haut Vaimahutu, with superficie in consequence. For further particulars, apply to Mr. Bécheret, gardener at the Government. 152-1-1

GASTON COGNET FILS.

Commission — Consignation — Courtage.

A VENDRE : 2 machines d'Harmonium La Chapelle, Cuve mélangeuse et l'autre à distiller les eaux, tuiles que mahi, orge, etc., 2 compléments E. Corre, l'ombeur pour gazon, 1 charrue, 1 flèche de voiture, empilles de sucre, moutons anglais, 1 harnais double d'anglaise, collections de 5 albums photographies d'art, 1 paire de vases pour salon, lingeries de tamaïna, etc., etc.

A COMMISSION d'acheter 3 tonnes de maïs ;

de louer un plain

MET SES SERVICES et son activité à la disposition de tout chacun.

A LOUER OU A VENDRE diverses propriétés.

118 JOLIE MAISON bourgeoise avec TERRAIN à vendre.

AVIS. PARAU FAAITE.

La Société Commerciale de l'Océanie à l'honneur d'informer le public que de nouveaux tissus, tant en coupons, les cotons qui lui sont offerts. 152-1-6

Te faaite nei te Tuiete hoa rua Iaora i Oceania i te Tuiete Tua e e hoe oia i te mau Varai oia i ia ia ha mai i te mau mahana atoa, e e mani hoi te hoo.

Tuiete Iaora i Oceania i te Tuiete Tua e e hoe oia i te mau Varai oia i ia ia ha mai i te mau mahana atoa, e e mani hoi te hoo.

Indigène Mohenau a Mai, demeurant à Taiarapu, se rend compte de ses propriétés au nom du sieur Arairoa-Hauopuna a Mai, sur son ordre l'intention de vendre au sieur Lèon Bar les terres Attahiri et Eaitura, sises à Teroia, dans le district de Matiea. 152

Te tapu nei te tauta ra a Maiuta a Taihiroopia, e iha i Faea, i te hoo ai ia 3810 Hoeo Lauvaoa i te fenua ra o Teuriaroia, ei vai i te fenua ra o Teuriaroia, e i te fenua ra o Teroia, e i te fenua ra o Matiea.

Indigène Mohenau a Mai, demeurant à Faea, est dans l'intention de vendre au sieur Moses Lauvaoa la terre Teuriaroia, située dans le district de Faea et, exactement sous le nom de Taihiroopua a Taihiha.

Te tapu nei te tauta ra a Maiuta a Taihiroopia, e iha i Faea, i te hoo ai ia 3810 Hoeo Lauvaoa i te fenua ra o Teuriaroia, ei vai i te fenua ra o Teuriaroia, e i te fenua ra o Teroia, e i te fenua ra o Matiea.

A. COHEN

PERRUQUIER — COIFFEUR — PARFUMEUR

Au coin des rues Brogniard-Ile et de Bivoli.

Cheveux pour dames et postiches en tous genres.

Coupe de cheveux, 1 fr. 50 ; Barbe, 1 fr. 137

Achète les cheveux à raison de 10 fr. les 100 grammes.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

Du 19 au 23 août 1880.

DATES	Baromètre barométrique	Baromètre à 0°	Température Moyenne	Température Maximum	Température Minimum	Température Moyenne	Pluie dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
19 août.	26.34	10.10	29.0	29.0	21.00	25.25	»	N E Faible brise.
20.	26.36	10.10	28.0	28.2	21.00	25.60	»	N O id.
21.	26.40	10.10	25.5	29.0	23.00	26.37	»	N O id.
22.	26.40	10.10	27.0	27.0	24.00	25.50	0.0010	N O Jolie brise.
23.	26.66	10.10	24.0	27.2	21.00	25.25	0.0010	N O Jolie brise.
24.	26.56	10.10	26.0	26.0	21.00	25.50	»	N O Faible brise.
25.	26.66	10.10	26.8	26.0	21.00	25.75	»	N E id.

Papeete — Imprimerie du Gouvernement

Archives PF-Messager-27/08/1880